



CPT/Inf (97) 10

Comité européen pour la prévention de la torture  
et des peines ou traitements inhumains ou dégradants  
(CPT)

# **7e rapport général d'activités du CPT**

**couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 1996**

Strasbourg, 22 août 1997

## TABLE DES MATIERES

	<u>Page</u>
<b>Préface</b> .....	3
<b>I. ACTIVITES EN 1996</b> .....	4
A. Visites .....	4
B. Réunions et suivi des visites .....	5
C. Autres questions.....	6
<b>II. QUESTIONS RELATIVES A L'ORGANISATION DU CPT</b> .....	8
A. La Convention et ses Protocoles .....	8
B. Composition du CPT .....	9
C. Réussir le défi posé par l'accroissement du nombre des Parties à la Convention.....	9
<b>III. PERSONNES RETENUES EN VERTU DE LEGISLATIONS RELATIVES A L'ENTREE ET AU SEJOUR DES ETRANGERS</b>	
A. Remarques préliminaires .....	11
B. Lieux de rétention .....	11
C. Garanties pendant la rétention .....	13
D. Risque de mauvais traitements dans le pays de renvoi .....	13
E. Moyens de contrainte dans le cadre de procédures d'éloignement .....	14
<b>ANNEXE 1</b>	
A. Signatures et ratifications de la Convention européenne pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants.....	15
B. Signatures et ratifications du Protocole No. 1 à la Convention européenne pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants.....	17
C. Signatures et ratifications du Protocole No. 2 à la Convention européenne pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants.....	19
<b>ANNEXE 2</b>	
A. Membres du CPT par ordre de préséance.....	21
B. Secrétariat du CPT .....	22
<b>ANNEXE 3</b>	
Lieux de détention visités par des délégations du CPT en 1996 .....	23

## **Préface**

Le Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (CPT) a été créé par la Convention du Conseil de l'Europe de 1987 du même nom (ci-après "la Convention"). Selon l'article 1er de la Convention :

"Il est institué un Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants .... Par le moyen de visites, le Comité examine le traitement des personnes privées de liberté en vue de renforcer, le cas échéant, leur protection contre la torture et les peines ou traitements inhumains ou dégradants".

Le travail du CPT est conçu comme une partie intégrante du système de protection des droits de l'homme du Conseil de l'Europe, mettant en place un mécanisme préventif non-judiciaire en parallèle aux mécanismes judiciaires de contrôle a posteriori de la Commission et de la Cour européennes des Droits de l'Homme.

Le CPT exerce ses fonctions, essentiellement préventives, par le biais de visites de deux types, périodiques et ad hoc. Les visites périodiques sont effectuées dans tous les Etats Parties à la Convention, sur une base régulière. Les visites ad hoc sont organisées dans ces mêmes Etats lorsqu'elles paraissent au Comité "exigées par les circonstances".

Lorsqu'il effectue une visite, le CPT bénéficie de pouvoirs étendus en vertu de la Convention : l'accès au territoire de l'Etat concerné et le droit de s'y déplacer sans restrictions ; la possibilité de se rendre à son gré dans tout lieu où se trouvent des personnes privées de liberté, y compris le droit de se déplacer sans entrave à l'intérieur de ces lieux ; l'accès à des renseignements complets sur les lieux où se trouvent des personnes privées de liberté ainsi qu'à toute autre information dont dispose la Partie et qui est nécessaire au Comité pour l'accomplissement de sa tâche.

Le Comité est également en droit de s'entretenir sans témoin avec les personnes privées de liberté et d'entrer librement en contact avec toute personne dont il pense qu'elle peut lui fournir des informations utiles.

Des visites peuvent être effectuées dans tout lieu "où des personnes sont privées de liberté par une autorité publique". Le mandat du CPT s'étend donc au-delà des établissements pénitentiaires et des commissariats de police, pour englober les établissements psychiatriques, les zones de détention dans les casernes militaires, les centres de rétention pour demandeurs d'asile ou d'autres catégories d'étrangers, et les lieux où des mineurs ou des personnes âgées peuvent être privés de liberté par décision judiciaire ou administrative.

Deux principes fondamentaux régissent les relations entre le CPT et les Parties à la Convention : la coopération et la confidentialité. A cet égard, il doit être souligné que le rôle du Comité n'est pas de condamner des Etats, mais plutôt de les assister afin de prévenir les mauvais traitements de personnes privées de liberté.

Après chaque visite, le CPT établit un rapport exposant les faits constatés et, si nécessaire, des recommandations et d'autres conseils, sur la base desquels un dialogue est entamé avec l'Etat concerné. Le rapport de visite du Comité est, en principe, confidentiel; néanmoins, presque tous les Etats ont choisi de lever la règle de la confidentialité et ont rendu le rapport public.

## I. ACTIVITES EN 1996

### A. Visites

1. Le CPT a effectué **six visites périodiques** en 1996, dans l'ordre chronologique, en Suisse (11 au 23 février), en Allemagne (14 au 26 avril), à Chypre (12 au 21 mai), en Pologne (30 juin au 12 juillet), au Danemark (29 septembre au 9 octobre) et en France (6 au 18 octobre). A l'exception de la Pologne, il s'agissait de la deuxième visite périodique aux pays concernés.

2. En outre, un certain nombre de **visites ad hoc** ont été organisées dans la seconde moitié de l'année : en Turquie (19 au 23 août et 18 au 20 septembre), au Portugal (20 au 24 octobre), en Grèce (4 au 6 novembre) et en Italie (25 au 28 novembre).

La visite en Turquie en août 1996 a été organisée à l'invitation du Gouvernement de la Turquie, qui a demandé au CPT de visiter la prison d'Eski\_ehir (dite de "type spécial"). Cet établissement avait fait l'objet de nombreuses critiques durant les grèves de la faim qui ont affecté le système pénitentiaire turc au cours du premier semestre 1996. Il convient de noter qu'il s'agissait là du premier cas où une Partie à la Convention avait pris l'initiative d'inviter le CPT à effectuer une visite.

La seconde visite ad hoc en Turquie, en septembre 1996, a été organisée à l'initiative du Comité. Le but de la visite était de recueillir des informations à jour concernant le traitement des personnes en garde à vue.

Les autres visites ad hoc concernaient des lieux qui avaient déjà été visités par le CPT et qui avaient fait l'objet de recommandations destinées à améliorer la situation des personnes privées de liberté : l'hôpital pédopsychiatrique public de l'Attique (Grèce) ; la maison d'arrêt de Milan - San Vittore (Italie) ; et la prison de Porto (Portugal).

3. Une liste de tous les lieux de détention visités par des délégations du CPT en 1996 figure à l'Annexe 3.

4. En sus des "visites" au sens de l'article 7 de la Convention, le Bureau du CPT a eu des entretiens en Turquie en mai 1996 avec le Premier Ministre, d'autres membres du Gouvernement et des hauts fonctionnaires. Ces entretiens s'inscrivaient dans le cadre du dialogue permanent avec les autorités turques.

Le Bureau s'est également rendu dans les directions de la police de quatre villes turques, afin d'évaluer l'application pratique des instructions diffusées par le Premier Ministre et le Ministre de l'Intérieur en février 1995, destinées à prévenir la torture et les mauvais traitements.

5. La coopération témoignée au CPT a été satisfaisante, tant au niveau national que local, lors de presque toutes les visites effectuées en 1996 ; à de nombreuses occasions, elle était excellente. Les rares difficultés rencontrées furent presque exclusivement le fait d'un simple manque de connaissances, au niveau local, des tâches et du mandat du Comité.

Dans des Rapports Généraux précédents, le CPT avait souligné l'importance pour les Parties à la Convention d'assurer que des informations détaillées sur le mandat du Comité et les obligations des Parties vis-à-vis du Comité parviennent aux autorités concernées (cf., par exemple, le paragraphe 5 du 5e Rapport Général d'Activités ; CPT/Inf (95) 10). De nombreux Gouvernements ont fait des efforts afin de sensibiliser davantage aux activités du CPT, et le Comité espère que toutes les Parties à la Convention prendront des mesures appropriées à cet égard. L'expérience a montré qu'il convient de veiller à inclure les autorités sanitaires et judiciaires compétentes parmi les destinataires d'informations sur le CPT. De même, de telles informations devraient être fournies aux autorités municipales et régionales lorsqu'elles sont responsables de lieux où des personnes sont privées de liberté.

Le CPT lui-même s'efforce de familiariser les services pertinents d'un pays avec le mandat et les méthodes de travail du Comité, en particulier en favorisant l'organisation de séminaires d'information dans les Etats qui sont récemment devenus Parties à la Convention. Un tel séminaire a été organisé à Popowo en février 1996<sup>1</sup>, et a contribué à assurer que le CPT bénéficie d'un très bon degré de coopération lors de la visite périodique du CPT en Pologne, effectuée plus tard la même année.

#### B. Réunions et suivi des visites

6. Le CPT a tenu quatre sessions plénières en 1996 au cours desquelles il a adopté sept rapports : sur les visites en Italie et en Roumanie en 1995, ainsi qu'à Chypre, en Allemagne, en Pologne, en Suisse et en Turquie en 1996. Dans l'ensemble, le Comité maintient son objectif visant à transmettre aux Gouvernements les rapports relatifs aux visites périodiques dans un délai de six mois, les rapports relatifs à de brèves visites ad hoc étant parfois transmis dans un délai de moins de trois mois.

7. Il convient de noter que le CPT travaille de plus en plus en groupes restreints. En sus des réunions du Bureau et des délégations chargées des visites, deux groupes de travail (le premier préparant les activités du CPT en Fédération de Russie et en Ukraine, le second examinant des questions relatives au secret médical et à l'isolement) ont commencé à fonctionner en 1996. La mise en place d'un troisième groupe de travail (destiné à suivre la "jurisprudence" du Comité) est actuellement examinée. De plus, les membres du CPT appartenant à des professions médicales se réunissent régulièrement.

Les activités de ces différents sous-groupes - qui se réunissent dans la mesure du possible pendant les sessions plénières - devraient grandement enrichir le travail du CPT.

---

<sup>1</sup> Une réunion d'information similaire s'est déroulée à Prague en janvier 1997, peu avant la première visite du CPT en République Tchèque.

8. Dans l'ensemble, le dialogue permanent entre le CPT et les Parties à la Convention se déroule de manière satisfaisante. Plus particulièrement, la grande majorité des Etats transmettent leurs réponses intérimaires et de suivi aux rapports de visite généralement dans le délai fixé par le CPT. En outre, le Comité a quelque peu amélioré son propre score en ce qui concerne ses réactions aux réponses intérimaires et de suivi des Gouvernements.

Cependant, le CPT voudrait rendre ce dialogue permanent plus vivant. Les relations entre le CPT et les Parties à la Convention durant l'intervalle séparant des visites ne devraient pas se limiter à l'échange d'écrits. Elles devraient également englober des discussions face-à-face régulières entre les autorités nationales et des représentants du Comité sur des questions suscitant des préoccupations. De telles discussions ont lieu à l'occasion (cf. par exemple le paragraphe 4), mais il y a largement matière à développer cette approche.

9. La tendance en faveur de la publication des rapports de visite du CPT et des réponses de Gouvernements s'est poursuivie en 1996. Les rapports de visites à Aruba<sup>2</sup>, en Autriche, en France, en Hongrie, à Malte, aux Antilles Néerlandaises, au Portugal, en Slovénie, en Espagne et au Royaume-Uni ont été rendus publics en cours d'année, à la demande des Gouvernements concernés ; il en a été de même pour un très grand nombre de réponses intérimaires et de suivi de Gouvernements<sup>3</sup>.

A ce jour, 44 des 60 rapports de visite élaborés par le CPT ont été publiés. Nombre des seize rapports restants n'ont été adressés que récemment aux Gouvernements et il est vraisemblable qu'ils seront rendus publics ultérieurement.

#### C. Autres questions

10. Le 6 décembre 1996, le CPT a eu recours au pouvoir qui lui est conféré par l'article 10, paragraphe 2, de la Convention<sup>4</sup> et a fait une **déclaration publique relative à la Turquie**.

La décision de mettre en oeuvre la procédure prévue à l'article 10, paragraphe 2, fut prise lors de la 23e réunion du CPT qui s'est déroulée du 28 novembre au 2 décembre 1994. Elle était la conséquence des faits constatés en ce qui concerne le traitement des personnes détenues par les forces de l'ordre, lors de la visite du Comité en Turquie du 16 au 28 octobre 1994. Conformément à la Convention, les autorités turques furent invitées à s'expliquer à ce sujet.

Il s'ensuivit une période de dialogue intensif entre les autorités turques et le CPT. Toutefois, à la lumière de toutes les informations à sa disposition, le Comité a finalement décidé lors de sa 31e réunion, tenue du 2 au 6 décembre 1996, que la procédure de l'article 10, paragraphe 2, devait être menée à son terme.

---

<sup>2</sup> Qui fait partie du Royaume des Pays-Bas.

<sup>3</sup> En outre, à ce jour en 1997, sept autres rapports de visite ont été rendus publics (relatifs aux visites en Bulgarie, à Chypre (deux visites), au Danemark, en Allemagne, en République Slovaque et en Suisse).

<sup>4</sup> L'article 10, paragraphe 2 de la Convention se lit comme suit : "Si la Partie ne coopère pas ou refuse d'améliorer la situation à la lumière des recommandations du Comité, celui-ci peut décider, à la majorité des deux tiers de ses membres, après que la Partie aura eu la possibilité de s'expliquer, de faire une déclaration publique à ce sujet".

11. La décision de faire une déclaration publique n'a été prise qu'après mûre réflexion. Tout comme la précédente déclaration publique du 15 décembre 1992, la déclaration du 6 décembre 1996 a été faite dans un esprit constructif. Le CPT espère qu'elle incitera les autorités turques à prendre des mesures décisives pour éradiquer la pratique de la torture et d'autres formes de mauvais traitements graves par la police. Dans la réalisation de cet objectif et conformément à son mandat, le Comité est pleinement déterminé à continuer son dialogue avec les autorités turques.

12. Au cours de plusieurs visites effectuées en 1996, le CPT a été confronté une fois de plus au fléau du **surpeuplement carcéral**, phénomène qui ronge les systèmes pénitentiaires à travers l'Europe. Souvent, le surpeuplement est particulièrement aigu dans les prisons où sont incarcérées des personnes en détention provisoire (c'est-à-dire des personnes en attente d'être jugées) ; toutefois, dans quelques pays, le CPT a trouvé que le problème avait contaminé tout le système pénitentiaire.

13. Ainsi que le CPT l'a souligné dans son 2e Rapport Général, la question du surpeuplement relève directement du mandat du Comité (cf. CPT/Inf (92) 3, paragraphe 46).

Une prison surpeuplée signifie, pour le détenu, être à l'étroit dans des espaces resserrés et insalubres ; une absence constante d'intimité (cela même lorsqu'il s'agit de satisfaire aux besoins naturels) ; des activités hors cellule limitées à cause d'une demande qui dépasse le personnel et les infrastructures disponibles ; des services de santé surchargés ; une tension accrue et, partant, plus de violence entre détenus comme entre détenus et personnel. Cette énumération est loin d'être exhaustive.

A plus d'une reprise, le CPT a été amené à conclure que les effets néfastes du surpeuplement avaient abouti à des conditions de détention inhumaines et dégradantes.

14. En vue de s'attaquer au problème du surpeuplement, certains pays ont pris pour option d'accroître leur parc pénitentiaire. Pour sa part, le CPT est loin d'être convaincu que l'accroissement des capacités d'accueil constituera à lui seul une solution durable. En effet, plusieurs Etats européens se sont lancés dans de vastes programmes de construction d'établissements pénitentiaires pour découvrir que leur population carcérale augmentait de concert. A l'inverse, dans certains Etats, l'existence de politiques visant à limiter ou moduler le nombre de personnes emprisonnées a contribué de manière importante au maintien de la population carcérale à un niveau gérable.

15. Le problème du surpeuplement carcéral est suffisamment grave pour justifier une coopération au niveau européen dans le but d'élaborer des contre-stratégies. En conséquence, le CPT s'est réjoui d'apprendre que des travaux sur ce sujet ont récemment débuté sous les auspices du Comité Européen pour les Problèmes Criminels (CDPC). Le CPT espère que l'aboutissement de cette activité sera traitée comme un objectif prioritaire.

## II. QUESTIONS RELATIVES A L'ORGANISATION DU CPT

### A. La Convention et ses Protocoles

16. Au cours de l'année 1996, la Convention a été ratifiée par l'Albanie et l'Estonie, et a été signée par Andorre, la Croatie, la Moldova, la Fédération de Russie, "l'Ex-République yougoslave de Macédoine" et l'Ukraine.

Si l'on prend en compte les ratifications intervenues en 1997<sup>5</sup>, la Convention est, à ce jour, ratifiée par 35 des 40 Etats membres du Conseil de l'Europe et a été signée par les autres Etats membres, à l'exception de la Lettonie<sup>6</sup>.

17. Les deux Protocoles amendant la Convention<sup>7</sup> ont aussi été signés et/ou ratifiés par plusieurs Etats en 1996<sup>8</sup>. Toutefois, aucun des deux Protocoles n'est encore entré en vigueur ; pour chacun, l'entrée en vigueur exige la ratification (ou la signature sans réserve de ratification) par toutes les Parties à la Convention.

Le fait que quelques Parties à la Convention n'aient pas encore consenti à être liées par le Protocole No.1 ne constitue pas une source particulière de préoccupation pour le CPT. Ce protocole a beaucoup perdu de sa valeur intrinsèque en raison de l'élargissement du cercle des Etats membres du Conseil de l'Europe. De plus, le Comité a toujours reconnu que certains Etats pourraient ne pas considérer opportun de ratifier cet instrument.

La situation est entièrement différente en ce qui concerne le Protocole No.2. Cet instrument prévoit des amendements de nature purement technique qui faciliteraient grandement le travail du Comité. Près de quatre ans après l'ouverture à signature - et en dépit de demandes répétées du Comité - sept Parties à la Convention n'ont toujours pas consenti à être liées par ce texte. C'est là une situation qui déçoit profondément le Comité.

Le Comité souhaite se joindre au récent appel de l'Assemblée Parlementaire qui a recommandé au Comité des Ministres "d'exhorter les Etats Parties à la Convention qui ne l'ont pas encore fait à ratifier ses protocoles, en particulier le Protocole n° 2, sans délai, permettant ainsi son entrée en vigueur" et "d'inviter les autorités des Etats envisageant de ratifier la Convention à ratifier en même temps son Protocole n° 2"<sup>9</sup>.

---

<sup>5</sup> Andorre (16 janvier 1997), "l'Ex-République yougoslave de Macédoine" (6 juin 1997), l'Ukraine (5 mai 1997).

<sup>6</sup> Voir Annexe 1 A. pour l'état des signatures et ratifications de la Convention.

<sup>7</sup> Le Protocole No.1 "ouvre" la Convention en prévoyant que le Comité des Ministres peut inviter un Etat non membre du Conseil de l'Europe à y adhérer ; le Protocole No. 2 introduit des modifications concernant le renouvellement des membres du CPT et prévoit qu'ils sont rééligibles deux fois.

<sup>8</sup> Voir Annexe 1 B et C pour l'état des signatures et ratifications des Protocoles.

<sup>9</sup> Voir paragraphe 10 (ii et iii) de la Recommandation 1323 (1997), adoptée par l'Assemblée Parlementaire, le 21 avril 1997.



## B. Composition du CPT

18. Quatre nouveaux membres du CPT ont été élus par le Comité des Ministres au cours de l'année 1996 : M. Zdeněk Hájek (au titre de la République Tchèque), M. Lambert Kelchtermans (au titre de la Belgique), M. Miklós Magyar (au titre de la Hongrie) et Mme Maria Sciberras (au titre de Malte). De plus, début 1997, Mme Emilia Drumeva a été élue au CPT au titre de la Bulgarie.

Durant la même période, M. Bjarman (Islande), M. Oehry (Liechtenstein) et M. Torres Boursault (Espagne) ont été réélus. M. Vieira Mesquita (Portugal) a quitté le CPT à l'issue de son mandat en septembre 1996, et le siège qu'il a laissé vacant n'est pas encore pourvu.

En conséquence, le CPT compte actuellement 28 membres<sup>10</sup>. Les sièges au titre d'Andorre, de l'Albanie, de l'Estonie, du Portugal et de la Slovénie sont vacants, et les sièges au titre de l'Ukraine et de "l'Ex-République yougoslave de Macédoine" devront être pourvus, à compter respectivement du 1er septembre et du 1er octobre 1997.

19. Les qualités et l'expérience professionnelle requises des membres du CPT est un sujet qui a déjà fait couler beaucoup d'encre. Le Comité s'abstiendra dès lors d'y revenir. Toutefois, il souhaite faire part de sa satisfaction devant l'examen approfondi des listes de candidats effectué à présent par le Bureau de l'Assemblée Parlementaire et au niveau du Comité des Ministres. Le CPT se félicite également des recommandations et des mesures concernant l'élection de ses membres formulées dans la Recommandation 1323 (1997) et dans la Directive N° 530 (1997) de l'Assemblée Parlementaire. En effet, afin que le CPT soit pleinement efficace, il est essentiel d'assurer que ses membres remplissent les critères prévus par l'article 4 (paragraphe 2 et 4) de la Convention et que toutes les professions pertinentes soient adéquatement représentées au sein du Comité.

## C. Réussir le défi posé par l'accroissement du nombre des Parties à la Convention

20. Le nombre des Parties à la Convention continue d'augmenter. Comme déjà indiqué, les derniers mois ont vu les ratifications de l'Ukraine et de "l'Ex-République yougoslave de Macédoine". D'autres ratifications se profilent à l'horizon, plus particulièrement celle de la Fédération de Russie. Il est raisonnable d'envisager que, d'ici l'an 2000, le nombre des Parties à la Convention culminera entre 40 et 45 Etats.

21. Afin de faire face avec succès à ces développements, il sera nécessaire d'augmenter graduellement le nombre de jours de visite effectués par le CPT. Dans le cas contraire, le Comité ne sera pas en mesure d'absorber le choc de la vaste expansion de son champ d'activités ; l'intervalle entre les visites dans un nombre important de Parties à la Convention sera d'une durée inacceptable, ce qui sapera fatalement l'efficacité du travail du Comité dans ces pays.

---

<sup>10</sup> Voir l'Annexe 2 A pour la liste complète des membres. Les curricula vitae abrégés des membres du CPT peuvent être obtenus auprès du Secrétariat du Comité.

Le CPT souhaite être en mesure d'organiser 200 jours de visite par an à compter de l'an 2000 (à comparer aux 100 jours de visite en 1996 et 120 jours de visite cette année). Ceci représenterait une douzaine de visites périodiques totalisant 140 à 150 jours, les jours de visite restants étant réservés pour des visites ad hoc et de suivi.

Le CPT a pris pour hypothèse de départ un intervalle moyen de quatre ans entre les visites périodiques. Il s'agit là d'un intervalle quelque peu plus long que celui envisagé par le Comité au début de ses activités (le Comité ayant à l'esprit à ce moment là un intervalle de deux à trois ans). Toutefois, grâce au processus du dialogue permanent et à un recours judicieux aux visites ad hoc et de suivi, il devrait néanmoins être possible de maintenir entre les visites périodiques un climat propice aux changements, malgré un intermède de quatre ans. Bien entendu, il faudra organiser des visites périodiques plus fréquentes dans certains Etats, au vu de leur taille et du nombre des lieux de privation de liberté.

22. L'augmentation substantielle du nombre de jours de visite rendra, à son tour, essentielle la rationalisation des méthodes de travail du CPT. Déjà en 1996, le Comité a pris des mesures qui devraient accroître considérablement son efficacité.

Premièrement, le CPT a adopté une procédure accélérée pour l'examen de ses rapports de visite, axée sur la transmission des projets de rapports de visite aux membres du Comité bien avant les réunions plénières et leur adoption sans débat, sauf pour les sections au sujet desquelles une discussion a expressément été demandée. Des mesures analogues ont été prises pour l'adoption des réponses aux Etats dans le cadre du dialogue permanent. Ces procédures sont maintenant opérationnelles et s'avèrent être un succès.

Deuxièmement, le CPT a décidé de réduire de quatre à trois le nombre de ses réunions plénières. En effet, les nouvelles procédures accélérées ont permis de condenser le travail en session plénière sans que la qualité du travail s'en trouve affectée. La diminution du nombre des réunions plénières permet de consacrer plus de ressources - tant humaines que financières - à la tâche principale du CPT, à savoir effectuer des visites.

La réflexion sur les structures et méthodes de travail du CPT devra continuer. En particulier, le Comité s'efforcera de travailler de plus en plus en formations restreintes.

23. En outre, afin de soutenir l'accroissement des jours de visite susmentionné et d'exploiter pleinement ces nouvelles procédures, il sera impératif de renforcer et de réorganiser le Secrétariat du CPT. Le Comité a formulé des propositions détaillées à cet égard et espère vivement qu'elles bénéficieront de la compréhension et du soutien du Secrétaire Général et du Comité des Ministres.

### III. PERSONNES RETENUES EN VERTU DE LEGISLATIONS RELATIVES A L'ENTREE ET AU SEJOUR DES ETRANGERS

#### A. Remarques préliminaires

24. Les délégations du CPT rencontrent fréquemment des personnes privées de liberté en vertu de législations relatives à l'entrée et au séjour des étrangers (ci-après "étrangers retenus") : des personnes à qui l'entrée sur le territoire est refusée; des personnes qui sont entrées illégalement dans le pays et ont été par la suite identifiées par les autorités ; des personnes dont l'autorisation de séjour dans le pays est expirée ; des demandeurs d'asile dont la privation de liberté est considérée nécessaire par les autorités ; etc.

Dans les paragraphes qui suivent, il est fait mention de certaines des principales questions examinées par le CPT en ce domaine. Ce faisant, le CPT espère indiquer clairement et par avance aux autorités nationales, quelles sont ses vues en matière de traitement des étrangers retenus et, plus généralement, inciter à la discussion en ce qui concerne cette catégorie de personnes privées de liberté. Le Comité sera reconnaissant d'obtenir des commentaires sur cette partie du Rapport Général.

#### B. Lieux de rétention

25. Les lieux de rétention pour des personnes privées de liberté en vertu de législations relatives à l'entrée et au séjour des étrangers diffèrent considérablement, allant de locaux de maintien aux points d'entrée sur le territoire, à des commissariats de police, établissements pénitentiaires et centres de rétention spécialisés. En ce qui concerne plus particulièrement les zones de transit et "internationales" dans les aéroports, la situation juridique précise de personnes auxquelles l'entrée dans un pays a été refusée et qui ont été placées dans de telles zones, a fait l'objet de controverse. Le CPT a été, à plus d'une reprise, confronté à l'argument selon lequel de telles personnes ne sont pas "privées de liberté" puisqu'elles sont libres de quitter la zone à tout moment en embarquant sur le vol international de leur choix.

Pour sa part, le CPT a toujours soutenu qu'un séjour dans une zone de transit ou "internationale" peut, selon les circonstances, s'apparenter à une privation de liberté au sens de l'article 5(1)(f) de la Convention européenne des Droits de l'Homme et, qu'en conséquence, de telles zones entrent dans le mandat du Comité. Le jugement rendu le 25 juin 1996 par la Cour européenne des Droits de l'Homme, dans l'affaire Amuur contre France, peut être considéré comme une confirmation de ce point de vue. Dans cette affaire concernant quatre demandeurs d'asile maintenus dans la zone de transit de l'aéroport Paris-Orly pendant vingt jours, la Cour a considéré que "la simple possibilité pour des demandeurs d'asile de quitter volontairement le pays où ils entendent se réfugier ne saurait exclure une atteinte à la liberté..." et a conclu que "le maintien des requérants dans la zone de transit..., en raison des restrictions subies, équivalait en fait à une privation de liberté".

26. **Les locaux de maintien aux points d'entrée sur le territoire** ont souvent été trouvés inadéquats, notamment pour des séjours prolongés. Plus particulièrement, des délégations du CPT ont, à plusieurs reprises, rencontré des personnes maintenues pendant des jours dans des conditions improvisées à l'intérieur de halls d'aéroports. Il est évident que de telles personnes devraient pouvoir disposer de moyens adéquats pour dormir, avoir accès à leurs bagages, à des toilettes et à d'autres installations sanitaires équipées de façon appropriée, ainsi qu'être autorisées à se rendre quotidiennement à l'air frais. De plus, il convient de garantir l'accès à la nourriture et, si nécessaire, aux soins médicaux.

27. Dans certains pays, des délégations du CPT ont trouvé des étrangers retenus placés dans des **commissariats de police** pendant des périodes prolongées (des semaines et, dans certains cas, des mois), soumis à des conditions matérielles médiocres, privés de toute forme d'activité et contraints, parfois, à partager une cellule avec des personnes soupçonnées d'une infraction pénale. Une telle situation est indéfendable.

Le CPT reconnaît que, par la force des choses, des étrangers retenus peuvent être amenés à passer un certain temps dans un local de détention ordinaire de la police. Toutefois, les conditions qui règnent dans les commissariats de police seront fréquemment, sinon invariablement, inadaptées à des périodes prolongées de rétention. En conséquence, il convient de limiter au minimum absolu la durée que des étrangers retenus passent dans de tels établissements.

28. Parfois, des délégations du CPT ont constaté que des étrangers retenus étaient incarcérés dans des **établissements pénitentiaires**. Même si les conditions de détention de ces personnes dans les établissements concernés sont adéquates - ce qui n'a pas toujours été le cas - le CPT estime qu'une telle approche est foncièrement erronée. Une prison, par définition, n'est pas un lieu approprié pour la détention d'une personne qui n'est ni reconnue coupable, ni soupçonnée d'une infraction pénale.

Il est vrai que, dans certains cas exceptionnels, il peut s'avérer indiqué de placer un étranger retenu dans une prison à cause de sa tendance connue pour la violence. De plus, un étranger retenu qui nécessite un traitement en milieu hospitalier pourrait devoir être transféré provisoirement dans une unité de soins pénitentiaires si aucune autre structure hospitalière offrant les garanties de sécurité requises n'est accessible. Toutefois, ces personnes devraient être séparées des détenus provisoires ou condamnés.

29. De l'avis du CPT, dans les cas où il paraît nécessaire de priver des personnes de liberté pendant une période prolongée en vertu de législations relatives à l'entrée et au séjour des étrangers, ces personnes devraient être placées dans des **centres spécifiquement conçus à cet effet**, offrant des conditions matérielles et un régime adaptés à leur statut juridique, et dotés d'un personnel possédant des qualifications appropriées. Le Comité note avec satisfaction que les Parties à la Convention ont de plus en plus tendance à suivre une telle approche.

A l'évidence, de tels centres devraient disposer de locaux d'hébergement équipés de manière adéquate, propres et en bon état d'entretien et qui puissent offrir un espace de vie suffisant au nombre de personnes susceptibles d'y être placées. De plus, il y aurait lieu d'éviter autant que possible, dans la conception et l'agencement des lieux, toute impression d'environnement carcéral. En ce qui concerne les programmes d'activités, ceux-ci devraient comprendre l'exercice en plein air, l'accès à une salle de séjour, à la radio/télévision, à des journaux/revues, ainsi qu'à d'autres formes d'activités récréatives appropriées (par exemple, jeux de société, tennis de table). Les activités à proposer devraient être d'autant plus diversifiées que la période de rétention se prolonge.

Le personnel des centres pour étrangers retenus a une tâche particulièrement ardue. Premièrement, il y aura inévitablement des difficultés de communication dues aux barrières linguistiques. Deuxièmement, de nombreuses personnes retenues supporteront difficilement le fait d'être privées de liberté alors qu'elles ne sont soupçonnées d'aucune infraction pénale. Troisièmement, il y a un risque de tension entre retenus de différentes nationalités ou groupes ethniques. En conséquence, le CPT attache une importance considérable à la sélection soignée et à la formation appropriée du personnel de surveillance des centres. Tout en possédant des qualifications développées en techniques de communication interpersonnelle, ce personnel de surveillance devrait être familiarisé avec les différentes cultures des détenus et au moins certains membres du personnel devraient bénéficier de connaissances linguistiques appropriées. De plus, ils devraient avoir appris à reconnaître d'éventuels symptômes de stress (notamment post-traumatiques ou liés au changement d'environnement socio-culturel) et à prendre les mesures qui s'imposent.

C. Garanties pendant la rétention

30. De la même manière que d'autres catégories de personnes privées de liberté, les étrangers retenus devraient, dès le début de leur privation de liberté, être en droit d'informer de leur situation une personne de leur choix et avoir accès à un avocat et à un médecin. En outre, ils devraient être expressément informés, sans délai et dans une langue qu'ils comprennent, de tous leurs droits et de la procédure qui leur est applicable.

Le CPT a constaté que ces exigences étaient respectées dans certains pays, mais pas dans d'autres. En particulier, ses délégations ont, à de nombreuses occasions, rencontré des étrangers retenus qui, à l'évidence, n'avaient pas été intégralement informés dans une langue qu'ils comprenaient de leur situation juridique. Afin de surmonter de telles difficultés, les étrangers retenus devraient se voir remettre systématiquement un document expliquant la procédure qui leur est applicable et précisant leurs droits. Ce document devrait être disponible dans les langues les plus couramment parlées par les intéressés et, si nécessaire, les services d'un interprète devraient être assurés.

31. Le droit à l'accès à un avocat devrait s'appliquer au cours de toute la période de rétention et inclure à la fois, le droit de s'entretenir en privé avec l'avocat et celui de bénéficier de sa présence pendant des auditions avec les autorités compétentes.

Tous les lieux utilisés pour la rétention d'étrangers devraient assurer l'accès à des soins médicaux. Une attention particulière est à accorder à l'état physique et psychologique des demandeurs d'asile, dont certains ont pu avoir été torturés ou autrement maltraités dans les pays dont ils viennent. Le droit à l'accès à un médecin devrait inclure le droit - si le retenu le souhaite - d'être examiné par un médecin de son choix ; cependant, le retenu pourrait s'attendre à devoir assumer les frais d'un tel second examen.

De manière plus générale, les étrangers retenus devraient être en droit de maintenir des contacts avec le monde extérieur pendant leur rétention et, notamment, avoir accès à un téléphone et pouvoir bénéficier de visites de proches et de représentants d'organisations compétentes.

D. Risque de mauvais traitements dans le pays de renvoi

32. La prohibition de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants englobe l'obligation de ne pas renvoyer une personne vers un pays où il y a des motifs sérieux de croire qu'elle y courra un risque réel d'être soumise à la torture ou à des mauvais traitements. Savoir si les Parties à la Convention satisfont à cette obligation est évidemment une question revêtant un intérêt considérable pour le CPT. Quel rôle précis le Comité doit-il s'efforcer de jouer en ce domaine ?

33. Toutes les communications adressées au CPT à Strasbourg par des personnes alléguant qu'elles sont susceptibles d'être renvoyées vers un pays où elles courent un risque d'être torturées ou maltraitées sont immédiatement portées à l'attention de la Commission européenne des Droits de l'Homme. La Commission est mieux placée que le CPT pour examiner de telles allégations et, le cas échéant, prendre des mesures préventives.

Si un étranger retenu (ou toute autre personne privée de liberté) allègue, lors d'un entretien au cours d'une visite, qu'il va être renvoyé vers un pays où il court un risque d'être torturé ou maltraité, la délégation du CPT vérifiera si cette affirmation a été portée à l'attention des autorités nationales compétentes et qu'elle est dûment prise en compte. En fonction des circonstances, la délégation peut demander à être tenue informée de la situation du retenu et/ou informer le retenu de la possibilité de saisir la Commission européenne des Droits de l'Homme (et dans ce dernier cas, vérifier s'il est en mesure d'adresser une requête à la Commission).

34. Toutefois, compte tenu des fonctions essentiellement préventives du CPT, le Comité est plutôt enclin à concentrer son attention sur la question de savoir si le processus de prise de décision dans son ensemble offre des garanties adéquates contre le renvoi de personnes vers des pays où elles risquent d'être torturées ou maltraitées. A cet égard, le CPT examinera si la procédure applicable offre aux personnes concernées une véritable opportunité de présenter leur cas, et si les fonctionnaires chargés de traiter de tels cas ont reçu une formation appropriée et ont accès à des informations objectives et indépendantes sur la situation des droits de l'homme dans d'autres pays. De plus, vu la gravité potentielle des intérêts en jeu, le Comité estime qu'une décision impliquant l'éloignement d'une personne du territoire d'un Etat, devrait pouvoir faire l'objet d'un recours devant un autre organe à caractère indépendant avant l'exécution de la mesure.

#### E. Moyens de contrainte dans le cadre de procédures d'éloignement

35. Enfin, le CPT doit indiquer qu'il a reçu des rapports troublants en provenance de plusieurs pays au sujet de moyens de contrainte utilisés lors de l'éloignement d'étrangers retenus. Ces rapports contenaient notamment des allégations de coups, de ligotage et de bâillonnement, ainsi que d'administration de calmants contre la volonté de la personne concernée.

36. Le CPT reconnaît que faire quitter le territoire d'un Etat à un étranger qui fait l'objet d'un ordre d'éloignement et qui est déterminé à rester se révélera souvent une tâche difficile. Les membres des forces de l'ordre peuvent, à l'occasion, être contraints de recourir à la force pour procéder à un tel éloignement. Toutefois, la force employée devrait être limitée à ce qui est strictement nécessaire. Plus particulièrement, il serait totalement inacceptable que des personnes faisant l'objet d'un ordre d'éloignement soient agressées physiquement pour les persuader de monter à bord d'un moyen de transport ou pour les punir de ne pas l'avoir fait. De plus, le CPT se doit de souligner que bâillonner une personne est une mesure éminemment dangereuse.

Le CPT souhaite également souligner que toute administration de médicaments à des personnes faisant l'objet d'un ordre d'éloignement ne pourrait être effectuée que sur la base d'une décision médicale et conformément à l'éthique médicale.

**ANNEXE 1**

**A. Signatures et ratifications de la Convention européenne  
pour la prévention de la torture et des peines ou traitements  
inhumains ou dégradants (\*)  
(au 1er juillet 1997)**

<b>ETATS MEMBRES</b>	<b>Date de signature</b>	<b>Date de ratification</b>	<b>Date d'entrée en vigueur</b>
<b>ALBANIE</b>	02.10.96	02.10.96	01.02.97
<b>ANDORRE</b>	10.09.96	06.01.97	01.05.97
<b>AUTRICHE</b>	26.11.87	06.01.89	01.05.89
<b>BELGIQUE</b>	26.11.87	23.07.91	01.11.91
<b>BULGARIE</b>	30.09.93	03.05.94	01.09.94
<b>CROATIE</b>	06.11.96		
<b>CHYPRE</b>	26.11.87	03.04.89	01.08.89
<b>REPUBLIQUE TCHEQUE</b>	23.12.92	07.09.95	01.01.96
<b>DANEMARK</b>	26.11.87	02.05.89	01.09.89
<b>ESTONIE</b>	28.06.96	06.11.96	01.03.97
<b>FINLANDE</b>	16.11.89	20.12.90	01.04.91
<b>FRANCE</b>	26.11.87	09.01.89	01.05.89
<b>ALLEMAGNE</b>	26.11.87	21.02.90	01.06.90
<b>GRECE</b>	26.11.87	02.08.91	01.12.91
<b>HONGRIE</b>	09.02.93	04.11.93	01.03.94
<b>ISLANDE</b>	26.11.87	19.06.90	01.10.90
<b>IRLANDE</b>	14.03.88	14.03.88	01.02.89
<b>ITALIE</b>	26.11.87	29.12.88	01.04.89
<b>LETTONIE</b>			
<b>LIECHTENSTEIN</b>	26.11.87	12.09.91	01.01.92
<b>LITUANIE</b>	14.09.95		
<b>LUXEMBOURG</b>	26.11.87	06.09.88	01.02.89
<b>MALTE</b>	26.11.87	07.03.88	01.02.89

<b>MOLDOVA</b>	02.05.96		
<b>PAYS-BAS</b>	26.11.87	12.10.88	01.02.89
<b>NORVEGE</b>	26.11.87	21.04.89	01.08.89
<b>POLOGNE</b>	11.07.94	10.10.94	01.02.95
<b>PORTUGAL</b>	26.11.87	29.03.90	01.07.90
<b>ROUMANIE</b>	04.11.93	04.10.94	01.02.95
<b>RUSSIE</b>	28.02.96		
<b>SAINT-MARIN</b>	16.11.89	31.01.90	01.05.90
<b>REPUBLIQUE SLOVAQUE</b>	23.12.92	11.05.94	01.09.94
<b>SLOVENIE</b>	04.11.93	02.02.94	01.06.94
<b>ESPAGNE</b>	26.11.87	02.05.89	01.09.89
<b>SUEDE</b>	26.11.87	21.06.88	01.02.89
<b>SUISSE</b>	26.11.87	07.10.88	01.02.89
<b>"EX-REPUBLIQUE YOUGOSLAVE DE MACEDOINE"</b>	14.06.96	06.06.97	01.10.97
<b>TURQUIE</b>	11.01.88	26.02.88	01.02.89
<b>UKRAINE</b>	02.05.96	05.05.97	01.09.97
<b>ROYAUME-UNI</b>	26.11.87	24.06.88	01.02.89

(\*) La Convention est ouverte à la signature des Etats membres du Conseil de l'Europe.



**B. Signatures et ratifications du Protocole No. 1  
à la Convention européenne pour la prévention de la torture  
et des peines ou traitements inhumains ou dégradants  
(au 1er juillet 1997)**

<b>ETATS MEMBRES</b>	<b>Date de signature</b>	<b>Date de ratification</b>	<b>Date d'entrée en vigueur</b>
<b>ALBANIE</b>	02.10.96	02.10.96	
<b>ANDORRE</b>		***	
<b>AUTRICHE</b>	04.11.93	30.04.96	
<b>BELGIQUE</b>	04.11.93	12.09.96	
<b>BULGARIE</b>	04.03.97	***	
<b>CROATIE</b>			
<b>CHYPRE</b>	02.02.94	***	
<b>REPUBLIQUE TCHEQUE</b>	28.04.95	07.09.95	
<b>DANEMARK</b>	04.11.93	26.04.94	
<b>ESTONIE</b>	28.06.96	06.11.96	
<b>FINLANDE</b>	04.11.93(*)	04.11.93(*)	
<b>FRANCE</b>	04.11.93	***	
<b>ALLEMAGNE</b>	04.11.93	13.12.96	
<b>GRECE</b>	04.11.93	29.06.94	
<b>HONGRIE</b>	04.11.93(*)	04.11.93(*)	
<b>ISLANDE</b>	08.09.94	29.06.95	
<b>IRLANDE</b>	10.04.96(*)	10.04.96(*)	
<b>ITALIE</b>	30.10.96	***	
<b>LETONIE</b>			
<b>LIECHTENSTEIN</b>	04.11.93	05.05.95	
<b>LITUANIE</b>	14.09.95		
<b>LUXEMBOURG</b>	04.11.93	20.07.95	
<b>MALTE</b>	04.11.93(*)	04.11.93(*)	

<b>MOLDOVA</b>			
<b>PAYS-BAS</b>	05.05.94	23.02.95	
<b>NORVEGE</b>	04.11.93(*)	04.11.93(*)	
<b>POLOGNE</b>	11.01.95	24.03.95	
<b>PORTUGAL</b>	03.06.94	***	
<b>ROUMANIE</b>	04.11.93	04.10.94	
<b>RUSSIE</b>	28.02.96		
<b>SAINT-MARIN</b>	04.11.93	05.12.96	
<b>REPUBLIQUE SLOVAQUE</b>	07.03.94	11.05.94	
<b>SLOVENIE</b>	31.03.94	16.02.95	
<b>ESPAGNE</b>	21.02.95	08.06.95	
<b>SUEDE</b>	07.03.94(*)	07.03.94(*)	
<b>SUISSE</b>	09.03.94(*)	09.03.94(*)	
<b>"EX-REPUBLIQUE YUGOSLAVE DE MACEDOINE"</b>	14.06.96	06.06.97	
<b>TURQUIE</b>	10.05.95	***	
<b>UKRAINE</b>		***	
<b>ROYAUME-UNI</b>	09.12.93	11.04.96	

(\*) Signature sans réserve de ratification

\*\*\* Etat devant ratifier le Protocole pour que ce dernier entre en vigueur

**C. Signatures et ratifications du Protocole No. 2  
à la Convention européenne pour la prévention de la torture  
des peines ou traitements inhumains ou dégradants  
(au 1er juillet 1997)**

<b>ETATS MEMBRES</b>	<b>Date de signature</b>	<b>Date de ratification</b>	<b>Date d'entrée en vigueur</b>
<b>ALBANIE</b>	02.10.96	02.10.96	
<b>ANDORRE</b>		***	
<b>AUTRICHE</b>	04.11.93	30.04.96	
<b>BELGIQUE</b>	04.11.93	12.09.96	
<b>BULGARIE</b>	04.03.97	***	
<b>CROATIE</b>			
<b>CHYPRE</b>	02.02.94	***	
<b>REPUBLIQUE TCHEQUE</b>	28.04.95	07.09.95	
<b>DANEMARK</b>	04.11.93	26.04.94	
<b>ESTONIE</b>	28.06.96	06.11.96	
<b>FINLANDE</b>	04.11.93(*)	04.11.93(*)	
<b>FRANCE</b>	04.11.93	14.08.96	
<b>ALLEMAGNE</b>	04.11.93	13.12.96	
<b>GRECE</b>	04.11.93	29.06.94	
<b>HONGRIE</b>	04.11.93(*)	04.11.93(*)	
<b>ISLANDE</b>	08.09.94	29.06.95	
<b>IRLANDE</b>	10.04.96(*)	10.04.96(*)	
<b>ITALIE</b>	30.10.96	***	
<b>LETONIE</b>			
<b>LIECHTENSTEIN</b>	04.11.93	05.05.95	
<b>LITUANIE</b>	14.09.95		
<b>LUXEMBOURG</b>	04.11.93	20.07.95	
<b>MALTE</b>	04.11.93(*)	04.11.93(*)	

<b>MOLDOVA</b>			
<b>PAYS-BAS</b>	05.05.94	23.02.95	
<b>NORVEGE</b>	04.11.93(*)	04.11.93(*)	
<b>POLOGNE</b>	11.01.95	24.03.95	
<b>PORTUGAL</b>	03.06.94	***	
<b>ROUMANIE</b>	04.11.93	04.10.94	
<b>RUSSIE</b>	28.02.96		
<b>SAINT-MARIN</b>	04.11.93	05.12.96	
<b>REPUBLIQUE SLOVAQUE</b>	07.03.94	11.05.94	
<b>SLOVENIE</b>	31.03.94	16.02.95	
<b>ESPAGNE</b>	21.02.95	08.06.95	
<b>SUEDE</b>	07.03.94(*)	07.03.94(*)	
<b>SUISSE</b>	09.03.94(*)	09.03.94(*)	
<b>"EX-REPUBLIQUE YUGOSLAVE DE MACEDOINE"</b>	14.06.96	06.06.97	
<b>TURQUIE</b>	10.05.95	***	
<b>UKRAINE</b>		***	
<b>ROYAUME-UNI</b>	09.12.93	11.04.96	

(\*) Signature sans réserve de ratification

\*\*\* Etats devant ratifier le Protocole pour que ce dernier entre en vigueur

ANNEXE 2

A. Membres du CPT par ordre de préséance  
(au 1er juillet 1997)\*

Nom	Nationalité	Date d'expiration du mandat
M. Claude NICOLAY, Président	luxembourgeois	19.09.1997
Mme Ingrid LYCKE ELLINGSEN, 1er Vice-Président	norvégienne	19.09.1997
M. Leopoldo TORRES BOURSAULT, 2e Vice-Président	espagnol	03.05.2001
M. Bent SØRENSEN,	danois	19.09.1997
M. Stefan TERLEZKI	britannique	19.09.1997
M. Rudolf MACHACEK	autrichien	19.09.1997
Mme Nadia GEVERS LEUVEN-LACHINSKY	néerlandaise	19.09.1997
M. Günther KAISER	allemand	21.06.1998
Mme Pirkko LAHTI	finlandaise	20.06.1999
M. Constantin ECONOMIDES	grec	30.11.1999
M. Jón BJARMAN	islandais	26.03.2000
M. Arnold OEHRÝ	liechtensteinois	13.01.2001
M. Safa REISOĞLU	turc	19.09.1997
M. Ivan ZAKINE	français	19.09.1997
Mme Gisela PERREN-KLINGLER	suisse	19.09.1997
M. John OLDEN	irlandais	21.03.1999
M. Florin STĂNESCU	roumain	21.03.1999
M. Mario BENEDETTINI	saint-marinais	21.03.1999
M. Vitaliano ESPOSITO	italien	21.06.1999
Mme Jagoda POLONCOVÁ	slovaque	21.06.1999
Mme Christina DOCTARE	suédoise	19.09.1999
M. Demetrios STYLIANIDES	chypriote	30.11.1999
M. Adam LAPTAŚ	polonais	30.11.1999
M. Lambert KELCHTERMANS	belge	08.01.2000
Mme Maria SCIBERRAS	maltaise	09.01.2000
M. Miklós MAGYAR	hongrois	03.04.2000
M. Zdeněk HÁJEK	tchèque	11.09.2000
Mme Emilia DRUMEVA	bulgare	17.03.2001

---

\* A cette date, les sièges au titre de l'Albanie, d'Andorre, de l'Estonie, du Portugal et de la Slovénie étaient vacants.

**B. Secrétariat du CPT  
(au 1er juillet 1997)**

M. Trevor STEVENS,	Secrétaire du Comité
Mme Geneviève MAYER,	Secrétaire Adjointe
M. Mark KELLY,	Administrateur
M. Fabrice KELLENS,	Administrateur
M. Jan MALINOWSKI,	Administrateur
Mme Petya NESTOROVA,	Administratrice
M. Borys WÒDZ,	Administrateur
Mme Bojana URUMOVA,	Administratrice
Mme Florence CALLOT-DURING,	Administratrice (questions administratives et budgétaires)
M. Patrick MÜLLER,	Assistant administratif principal (documentation et information)
Mme Mireille MONTI,	Commis principale (archives, publications)
Mlle Yvonne GORMAN,	Secrétaire
Mme Susan BRADBURY-KIN	Secrétaire

## ANNEXE 3

### Lieux de détention visités par des délégations du CPT en 1996

#### I. VISITES PERIODIQUES

##### A. Chypre

###### Etablissements de police :

- Prison de la police à Nicosie (Bloc 10 des Prisons centrales)
- Postes de police centraux à Larnaca, Limassol et Paphos
- Poste de police d'Ayios Ioannis à Limassol
- Postes de police de Lykavitos et d'Omorfitas à Nicosie
- Postes de police d'Oroklini, de Paralimni et de Xyloimbou
- Locaux de rétention pour les étrangers à l'aéroport de Larnaca

###### Etablissements pénitentiaires :

- Prisons centrales de Nicosie

###### Lieux de détention militaires:

- Caserne Tasou Markou à Klirou
- Caserne de la police militaire A. Panagidis à Nicosie

###### Hôpitaux psychiatriques:

- Hôpital psychiatrique Athalassa

##### B. Danemark

###### Etablissements de police:

- Commissariats centraux de la police à Århus, Copenhague, Esbjerg et Horsens
- Commissariats de police N° 1, 2, 3 et 6 à Copenhague
- Patrouille mobile (Uropatruljen), Copenhague

###### Etablissements pénitentiaires:

- Institution Herstedvester, Copenhague
- Prison de la Direction de la police, Copenhague
- Prison Ouest à Copenhague
- Maison d'arrêt locale d'Esbjerg (Arresthus)
- Prison d'Etat de Horsens

## **C. France**

### Etablissements de police:

- Hôtel de police, rue du Commissaire Antoine Becker, 2e arrondissement, Marseille
- Commissariat de police, rue Félix Pyat, 3e arrondissement, Marseille
- Centre de rétention administrative d'Arenc, Marseille
- Hôtel de police, avenue du Professeur Grasset, Montpellier
- Dépôt de la Préfecture de Police (y compris le centre de rétention administrative), quai de l'Horloge, 1er arrondissement, Paris
- Brigade de protection des mineurs, quai de Gesvres, 4e arrondissement, Paris
- Vigie et Commissariat spécial, Gare du Nord, 10e arrondissement, Paris
- Centre de police, avenue du Maine, 14e arrondissement, Paris
- Poste de police de la Goutte d'Or (rue de la Goutte d'Or), 18e arrondissement, Paris
- Commissariats de Sécurité publique et Postes centraux de police des 19e (rue André Dubois) et 20e (avenue Gambetta) arrondissements, Paris

### Etablissements de gendarmerie:

- Brigades territoriales de gendarmerie à Berre-L'Etang, Marignane et Montpellier

### Etablissements pénitentiaires:

- Centre de Jeunes Détenus de Fleury-Mérogis
- Centre pénitentiaire de Marseille "Les Baumettes"
- Maison d'arrêt la Santé à Paris (y compris la Souricière du Palais de Justice de Paris)
- Maison d'arrêt de Villeneuve-les-Maguelonne

### Etablissements de santé:

- Unité pour Malades Difficiles du Centre Hospitalier Spécialisé de Montfavet
- Service des urgences médico-judiciaires et Salle Cusco, Hôpital de l'Hôtel-Dieu, Paris
- Infirmerie Psychiatrique de la Préfecture de Police de Paris



## **D. Allemagne**

### Etablissements de police:

#### Berlin:

- Centre de détention de la police, Schöneberg, Gothaerstraße 19
- Centre de détention de la police, Direction 2, Charlottenburger Chaussee 75
- Centre de détention de la police, Direction 5, Friesenstraße 16
- Poste de police 53, Friedrichstraße 219
- Poste de la police fédérale des frontières de l'aéroport de Berlin-Tegel, Kurt-Schumacher Damm

#### Hambourg:

- Commissariat de police 11, St. Georg, Kirchenallee 47
- Commissariat de police 15, St. Pauli, Spielbudenplatz 31

#### Mecklembourg-Poméranie Occidentale:

- Centre de détention de l'inspection de la police, Ulmenstraße 54, Rostock
- Commissariat de police, August Bebel Straße 6/7, Rostock

#### Schleswig-Holstein:

- Commissariat de police, Pinneberg

### Etablissements pénitentiaires:

#### Berlin:

- Prison de Moabit
- Prison de Tegel
- Centre de détention pour étrangers, Köpenick, Grünauerstraße 140

#### Hambourg:

- Maison d'arrêt et hôpital pénitentiaire central de Hambourg

#### Mecklembourg-Poméranie Occidentale:

- Prison de Bützow

## **E. Pologne**

### Etablissements de police et des gardes-frontières:

- Directions de la police départementale à Opole, Wałbrzych et Wrocław
- Directions de la police de district à Bydgoszcz-Wyżyny, Grudziądz, Opole, Toruń, Wałbrzych, Varsovie-Praga Południe, Varsovie-Praga Północ, Varsovie-Śródmieście et Wrocław-Śródmieście
- Commissariat de police Varsovie-Praga Północ, Targówek I
- Commissariat de police Varsovie-Praga Północ, ul. Motycka 15
- 4e Commissariat de police, Toruń
- 1er Commissariat de police, Wałbrzych
- Centres de la police pour enfants à Bydgoszcz, Toruń, Wałbrzych et Varsovie
- Centres de rétention pour étrangers en attente d'expulsion à Varsovie et Wrocław
- Locaux de détention des gardes-frontière à l'aéroport international de Varsovie

### Etablissements pénitentiaires:

- Prison Grudziądz N° 1
- Prison Strzelce Opolskie N° 2
- Maison d'arrêt Warszawa-Białoleka
- Hôpital psychiatrique à la Maison d'arrêt de Wrocław

### Etablissements pour mineurs

- Etablissement de rééducation et Centre d'hébergement pour mineurs détenus à Świdnica
- Etablissement de rééducation à Trzemeszno

### Lieux de détention militaires:

- Cellules d'arrêt d'établissements militaires à Bydgoszcz et Toruń

### Autres établissements:

- Centres de dégrisement à Grudziądz, Opole, Toruń, Wałbrzych et Varsovie

## **F. Suisse**

### Etablissements de police et gendarmerie:

#### Canton de Berne:

- Commissariat central de la police municipale de Berne

#### Canton de Genève:

- Commissariat central de la police de Genève, Boulevard Carl-Vogt
- Nouvel Hôtel de police, Chemin de la Gravière
- Brigade de gendarmerie de Pécolat
- Poste de police et Zone de transit de l'aéroport de Genève-Cointrin

#### Canton du Tessin:

- Quartier cellulaire de la police cantonale de Lugano

#### Canton du Valais:

- Postes de la police cantonale à Brig et Sion
- Locaux de la police de sûreté à Sion
- Poste de la police municipale à Sion

#### Canton de Vaud:

- Hôtel de police de Lausanne
- Commissariat de la police municipale d'Yverdon

#### Canton de Zürich:

- Commissariat central de la police municipale à Zürich
- Poste de la police cantonale à la gare de Zürich
- Commissariat de police n° 5 à Zürich
- Poste de police et Zone de transit à l'aéroport de Zürich-Kloten

### Etablissements pénitentiaires:

#### Canton de Berne:

- Prison régionale de Berne
- Prison de district de Schwarzenburg
- Quartier cellulaire de l'Hôpital de l'Ile à Berne

#### Canton de Genève:

- Maison d'arrêt de Favra

Canton du Tessin:

- Pénitencier d'Etat "La Stampa" à Lugano
- Prison de district à Mendrisio

Canton du Valais:

- Prisons préventives de Brig et de Martigny
- Pénitencier cantonal de Sion

Canton de Vaud:

- Etablissements de la Plaine de l'Orbe  
(Division d'attente du Pénitencier de Bochuz)

Canton de Zürich:

- Prisons de la police cantonale à Zürich
- Prison de district de Zürich

Etablissements de santé:

Canton du Tessin:

- Chambres cellulaires à l'hôpital général cantonal de Lugano
- Hôpital neuropsychiatrique cantonal à Mendrisio

Autres établissements:

Canton de Genève:

- Centre d'enregistrement des requérants d'asile (CERA), La Praille

## **II. VISITES AD HOC**

### **A. Grèce**

- Hôpital pédopsychiatrique public de l'Attique

### **B. Italie**

- Maison d'arrêt de Milan (San Vittore)

### **C. Portugal**

- Prison de Porto

### **D. Turquie** (août 1996)

- Prison (dite de "type spécial") d'Eskişehir

### **E. Turquie** (septembre 1996)

#### Etablissements de police:

- Quartiers généraux de la police à Adana, Bursa et Istanbul
- Commissariats de police centraux des districts de Beyoğlu et d'Eminönü à Istanbul

#### Etablissements pénitentiaires:

- Prison de type E d'Adana
- Prison fermée de Metris, Istanbul
- Prison de type E de Sakarya